

# ÉLECTIONS LÉGISLATIVES PARTIELLES DE 2013

## DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Monsieur <sup>1</sup>

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms <sup>2</sup> : .....

Sexe : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

.....

Profession <sup>3</sup> : .....

Étiquette politique choisie : .....

déclare vouloir poser ma candidature aux élections législatives partielles de 2013 dans la .....  
circonscription d <sup>4</sup> .....

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 176 du code électoral :

Madame - Monsieur <sup>5</sup>

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms <sup>6</sup> : .....

Sexe : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Paraphe du candidat :

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

<sup>3</sup> La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

<sup>4</sup> Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où la candidat se présente

<sup>5</sup> Rayer la mention inutile

<sup>6</sup> Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

Domicile : .....

Profession <sup>7</sup> : .....

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à ....., le .....

Signature du candidat

**Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire délivrée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire ou par le ministre des affaires étrangères dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.**

---

<sup>7</sup> La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.